



## Motifs de la décision

***(Base légale : l'article L. 123-19-1 dispose que « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».***

***Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)***

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 12/01/2018 au 01/02/2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Aucune contribution n'a été déposée lors de cette consultation.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques et de demandes des parties prenantes qui se sont exprimées :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 06/02/2018 :
  - o Article 1<sup>er</sup> : pour les installations existantes, étant donné l'impossibilité pour des installations construites antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté de respecter certaines distances :
    - exclusion des deux premiers alinéas de l'article 4 (implantation), dont les alinéas ont été modifiés lors du CSPRT :
      - 10 m des limites de l'établissement (sauf pour les extensions d'installations existantes)
      - 100 m vis-à-vis des lieux publics de baignade, des habitations occupées par des tiers, des ERP, mais également des puits, forages, sources, aqueducs (etc.), puisqu'une installation pouvait auparavant en zone industrielle et artisanale n'appliquer aucune distance minimale vis-à-vis de certains tiers qui étaient dans cette zone.
    - exclusion du deuxième alinéa de l'article 6 (accessibilité), le premier et le troisième alinéas ne relevant pas de mesures constructibles restent applicables.
    - exclusion des trois derniers alinéas de l'article 8 (moyens de lutte contre l'incendie) relatifs à la présence de points d'eau incendie.
  - o Article 2 (définitions) : étant donné les modalités de calcul du débit d'odeur, ajout de la définition de la « concentration d'odeur ».

- Article 4 (implantation) : considérant l'impact éventuel sur les points d'eau, la distance minimale pour l'implantation des nouvelles installations par rapport aux puits, forages, sources, aqueducs (etc.) est de 100 m. (pour les installations existantes, la distance vis-à-vis des puits, forages, sources, aqueducs (etc.) reste de 35 m).
  - Article 10 (conditions de réception et de stockage des cadavres) : préciser la possibilité de renseigner les informations mentionnées au I sur le certificat sanitaire ou le document commercial prévus par les règlements européens. A l'alinéa 2 du I, remplacer les mots « sont livrés » par les mots « ne peuvent être introduits sur le site que ».
  - Article 20 (valeurs limites) (devenu article 21) : la rédaction relative à l'expression des concentrations en polluants et la durée de réalisation du prélèvement, sont simplifiées. Les précisions concernant la période d'échantillonnage pour les dioxines et furanes sont replacées sous le tableau des valeurs limites (article 25 devenu 26).
- Modifications apportées suite à l'examen du texte lors de réunions interministérielles :
- article 9 (3<sup>e</sup> alinéa) : précision apportée par le ministère de la Santé (DGS) : « En cas de raccordement de l'installation sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés. »
- Modifications apportées par la DGPR :
- article 2 (définitions) : retrait de la définition de la « capacité nominale » qui n'est pas reprise ensuite dans le texte.
  - Article 7 (dispositions constructives) : simplification de la rédaction du sixième alinéa.
  - Article 10 (conditions de réception et de stockage des cadavres) : les informations sur chaque lot livré sont conservées pendant une durée de 2 ans, comme cela était prévu dans l'arrêté du 17/07/2009.
  - Article 13 (déchets et cendres) : ajout au paragraphe I des « cendres » en plus des résidus de traitement des fumées et autres déchets issus de l'activité. Reformulation du deuxième alinéa du paragraphe II.
  - Article 16 (eaux pluviales) : article ajouté après l'envoi du projet d'arrêté en consultation du public.
  - Article 24 (devenu article 25) : dans les II, III et IV, retrait de la mention relative à la nature du combustible, car cela ne tient pas compte des polluants qui pourraient être contenus dans les matières incinérées.